

PROJET DE LOI

adopté

le 1^{er} août 1986

N° 143

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conditions d'entrée et de séjour
des étrangers en France.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 200 *rect.*, 251 et T.A. 22.

Sénat : 460 et 482 (1985-1986).

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658
DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS
ET PORTANT CRÉATION DE
L'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION**

Article premier.

I. — *Non modifié*

II. — Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. ».

II. *bis (nouveau)*. — Le septième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits dans une langue qu'il comprend, l'autorité administrative a l'obligation de le mettre en rapport avec son consulat. ».

III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 *bis*. ».

Art. 2.

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I, I *bis* à IV. — *Non modifiés*

V. — Il est ajouté *in fine* un 12° ainsi rédigé :

« 12° à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France, en situation régulière, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qu'il n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins

égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. ».

Art. 3.

L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. — La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée au maximum de douze mois si l'intéressé en fait la demande. ».

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : « *De la reconduite à la frontière* » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« Art. 22. — Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° *supprimé*

« 2° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Lorsqu'il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits, dans une langue qu'il comprend, l'autorité administrative a l'obligation de la mettre en rapport avec son consulat.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Il est fait droit à cette demande si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

« L'étranger mentionné au 4° ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article. ».

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'État. Il en informe sans délai le ministre de l'intérieur. ».

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

I. — Les 1° à 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;

« 2° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4° l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 10.

L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. ».

Art. 10. *bis.*

..... Conforme

Art. 11.

L'article 26 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — L'arrêté, notifié à l'intéressé, prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. ».

Art. 12. et 13.

..... Conformes

Art. 14.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le treizième alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéa sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'État dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. ».

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 à 18.

..... Conformes

Art. 19 (*nouveau*).

L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1^{er} août 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.